



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Fribourg, le 14 mai 2024

2024-389

Modification de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) – procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Nous reconnaissons l'utilité de la révision de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) pour, d'une part, y réintégrer les paragraphes qui avaient par erreur été enlevés lors de la précédente révision, et, d'autre part pour définir les nouveaux critères indemnes de la BVD et de la Border Disease.

Cependant, en ce qui concerne les obligations des marchands de bétails, nous ne sommes pas favorables à un allègement important de ces dernières. En effet, leur rôle est fondamental dans le cadre du suivi du trafic animal notamment avec la mise en place des nouveaux critères indemne de BVD et le plan d'assainissement piétin.

En outre, nous constatons qu'il n'est pas fait mention dans cette révision de l'intégration du piétin dont une première partie des articles devrait être mise en application à partir du 1^{er} juin 2024 selon ce qui a été communiqué par l'OSAV.

Vous trouverez de plus amples détails ainsi que nos remarques sur les articles spécifiques dans le formulaire ci-joint.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle, Grangeneuve et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;

à la Chancellerie d'Etat.



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties du 15.02.2024 au 24.05.2024

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Fribourg,
Sigle entreprise / organisation / service : Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)
Adresse, lieu : Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
Interlocuteur : Dr Grégoire Seitert
Téléphone : 026.305.80.00
Courriel : saav-vc@fr.ch
Date : 11 mai 2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 24 mai 2024 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Table des matières

1. Remarques générales concernant la révision de l'ordonnance sur les épizooties
2. Remarques sur les différentes dispositions

1. Remarques générales concernant la révision de l'ordonnance sur les épizooties
Remarques générales
<p>Le canton de Fribourg reconnaît l'utilité de la révision de l'OFE pour, d'une part, y réintégrer les paragraphes qui avaient par erreur été enlevés lors de la précédente révision, et, d'autre part pour définir les nouveaux critères indemnes de BVD et l'intégration de la Border disease. Cependant, il convient de ne pas trop "alléger" les obligations des marchands de bétails, en effet leur rôle est fondamental dans le cadre du suivi du trafic animal notamment avec la mise en place des nouveaux critères indemne de BVD et le plan d'assainissement piétin. Bien que l'obligation d'une stabulation soit retirée de l'ordonnance, il convient que les marchands de bétails annoncent s'ils en ont une ou non et dans ce cas garder la fréquence de contrôle à tous les deux ans.</p> <p>Face à la multitude de version papier différente des documents d'accompagnement et la mise en application des nouveaux critères BVD avec consultations des statuts dans la BDTA, il ne faut plus donner la possibilité d'utiliser les carnets papier de DA mais uniquement les versions imprimables directement depuis le système électronique à partir de la phase 3 du concept BVD Freiheit (dès 01.01.2026).</p> <p>Il n'est pas fait mention dans cette révision de l'intégration du piétin dont une première partie des articles devrait être mise en application à partir du 01.06.2024 selon ce qui a été communiqué.</p> <p>Compte tenu des ressources disponibles ainsi que des deux plans à mener conjointement (BVD et piétin), il n'est pas envisageable d'assurer une permanence de week-end pour les laboratoires d'analyse et les mêmes ressources (à la santé animale et aux laboratoires) qui sont en charge des deux campagnes (BVD et piétin) à compter du 01.10.2024.</p> <p><u>Remarque générale pour les Art. 174a à 174f bis:</u></p> <p>Il convient de prendre en considération également, en plus des examens virologiques, des tests sérologiques pour les femelles en gestation. Cependant un résultat positif n'étant pas automatiquement synonyme de suspicion car il faut tenir compte de l'historique de l'animal, il faut définir des critères clairs par des directives techniques précises. Il faut intégrer les examens sérologiques des femelles en gestations dans les articles concernés en précisant que les résultats doivent être interprétés conformément aux conditions fixées dans les directives techniques à venir.</p>

Il est également important de tenir compte de l'importation notamment de femelles en gestation (test virologique et sérologique avant importation, si résultats sérologiques positifs, ne pas autoriser l'importation). Il en va de même pour l'importation de veaux (test viro et séro). Ces derniers temps, il y a eu d'ailleurs des cas positifs de BVD de bovins importés d'Autriche, pays reconnu indemne en passant.

2. Remarques sur les différentes dispositions		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
5 Let g ^{bis}	<i>Batrachochytrium dendrobatidis</i> doit être ajouté	Ajout de <i>Batrachochytrium dendrobatidis</i> à la liste des épizooties à surveiller
Art. 11b	Ne plus donner la possibilité d'utiliser les DA version carnet papier à partir du 01.01.2026.	(Nouveau) Les formats carnet papier des documents d'accompagnement ne pourront plus être utilisés à compter du 01.01.2026 et la phase active de la reconnaissance indemne BVD. Seuls les formats électroniques et versions imprimables depuis le portail AGATE pourront être utilisés.
Art. 22c	Compte tenu des exigences de contrôle des effectifs (Art. 22), les DA doivent également contenir les informations sur l'âge et la quantité. Cela permet d'assurer un meilleur suivi des lots. Ajouter la durée de conservation des DA.	Le document d'accompagnement doit contenir les données suivantes: (...) c. le nombre ou le poids total d. l'âge (...) "4 Les documents d'accompagnement doivent être présentés sur demande des organes de police des épizooties et être conservés pendant 3 ans"
Art. 35	Il faut garder la possibilité de retrait ou de non renouvellement de la patente en cas de manquements répétés	Garder le libellé actuel

Art. 37	Compte tenu des défis à venir pour le suivi du trafic des animaux, il faut garder le rôle central des marchands de bétails à l'esprit et ne pas abroger totalement l'article sur les devoirs des marchands mais l'adapter à la situation. Le marchand de bétail a une part de responsabilité non négligeable dans le maintien des statuts indemnes de BVD des exploitations	Le marchand de bétail est tenu: <ul style="list-style-type: none"> a. D'avoir sur lui sa patente de marchand de bétails lorsqu'il fait du commerce du bétail ou du transport d'animaux, b. D'avoir toutes les garanties sanitaires avant d'introduire des animaux dans une exploitation, c. Annoncer si il a ou non un local de stabulation auprès de l'autorité cantonale,
Art. 48	Il est important pour l'autorité et les vétérinaires praticiens de disposer d'une liste des produits immunologiques approuvés notamment dans le cas de pénurie de vaccin en Suisse (comme actuellement avec le charbon)	Garder le libellé actuel
Art. 123 Al. 1bis, let. a	Il faut préciser la mise en évidence plutôt que de parler de cause de maladie	Le diagnostic de Maladie de Newcastle est établi si: <ul style="list-style-type: none"> a. L'analyse de laboratoire met en évidence la présence d'un orthoavulavirus aviaire de type 1 (...)
Art. 124 Al. 2	La formulation prête à confusion, pour l'importation de vaccin, surtout en cas de pénurie, il s'agit bien d'une autorisation de l'OSAV plutôt qu'une approbation. De plus, les Art. 7 et 7e de l'OMédV reprennent la terminologie "autorisation".	(...)L'OSAV peut, dans le respect des articles 7 et 7e OMédV, autoriser l'importation de vaccins inactivés.

Art. 129 Al. 2	La formulation sous-entend que les conditions doivent être observées simultanément, il convient donc de remplacer "et" par "ou"	Le vétérinaire doit procéder à un examen si un avortement est intervenu dans l'unité d'élevage d'un marchand de bétail ou pendant l'estivage ou si plus d'un animal avorte en l'espace de 4 mois dans un troupeau d'animaux à onglon.
Art. 174b, Al. 1	Il faut envisager la possibilité d'un animal infecté transitoire, il convient donc de définir un délai d'analyse de maximum trois semaines avant déplacement.	(...) <p>d) Seuls des animaux (...) ou des animaux ayant été soumis à une analyse virologique de dépistage de la BVD <i>maximum trois semaines avant déplacement</i> dont le résultat était négatif (...)</p>
Art. 174f	Avec la définition très strict du statut indemne pour les exploitations, le délai de 30 jours n'est pas nécessaire. De plus, il porte à confusion. Ainsi une exploitation indemne BVD ne pourrait pas participer à 2 expositions dans un intervalle de 30 jours. <p>De plus, il faut laisser la possibilité à ceux qui sont encore « orange » de participer aux expos et marchés avec un test négatif.</p>	Seuls les animaux séjournant dans des unités d'élevage officiellement reconnues indemnes de BVD <i>ou testés virus négatif</i> peuvent être présentés dans les marchés et expositions de bétail.
274	Ces dispositions ne concernent que des colonies d'abeilles ou des nids de bourdons détenus par l'homme (nid de bourdons) selon art. 274a al. 1. Elles ne concernent pas les individus sauvages	Pas de proposition